

Chapitre 7

LOI SUR L'INTÉGRITÉ (Sanctionnée le 28 mai 2001)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Objet de la Loi

1. La présente loi a pour objet :
 - a) d'affirmer en droit l'engagement des députés à l'Assemblée législative de toujours servir l'intérêt commun conformément aux valeurs traditionnelles des Nunavummiut et aux idéaux démocratiques;
 - b) d'établir un système de normes et de responsabilisation permettant aux députés de satisfaire à cet engagement.

Principes

2. La présente loi repose sur les principes suivants :
 - a) l'intégrité constitue le premier et principal devoir des représentants élus;
 - b) la population du Nunavut est en droit de s'attendre à ce que les personnes qu'elle choisit comme dirigeants exercent leurs devoirs publics et organisent leurs affaires personnelles d'une manière qui favorise la confiance du public en l'intégrité de chaque député, maintienne la dignité de l'Assemblée législative et justifie le respect que la société porte à l'Assemblée législative et aux députés;
 - c) les députés de l'Assemblée législative s'engagent, aux fins de la conciliation de leurs devoirs publics et de leurs intérêts personnels, à respecter ces attentes en faisant preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité, et à répondre de leurs actes à cet égard;
 - d) l'Assemblée législative est à même de représenter le plus efficacement la population du Nunavut si les députés représentent un large éventail de professions et s'ils continuent à jouer un rôle actif dans la vie économique et sociale de la collectivité.

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services constitué sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

« commissaire à l'intégrité » Le commissaire à l'intégrité nommé aux termes de l'article 24; s'entend en outre du commissaire à l'intégrité par intérim nommé aux termes de l'article 25 et du commissaire spécial à l'intégrité nommé aux termes de l'article 26. (*Integrity Commissioner*)

« compagnie fermée » Personne morale, indépendamment de son lieu de constitution, qui n'est pas une société ayant fait appel au public au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. (*private company*)

« conjoint » Personne avec qui le député est marié ou avec qui il vit dans une union extra-conjugale, à l'exclusion toutefois de la personne dont il est séparé. (*spouse*)

« député » Député à l'Assemblée législative. (*member*)

« enfant » S'entend notamment de la personne que le député a décidé, selon une intention manifeste bien arrêtée, de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, sauf si l'enfant est placé, contre valeur, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légale. (*child*)

« famille » En ce qui concerne une personne, s'entend :

- a) de son conjoint et de ses enfants mineurs;
- b) de toute autre personne liée à la personne ou à son conjoint, qui partage la résidence de la personne et qui dépend essentiellement d'elle ou de son conjoint pour les aliments. (*family*)

« gouvernement » Le gouvernement du Nunavut; s'entend en outre d'un organisme public au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Government*)

« greffier » Le greffier de l'Assemblée législative. (*Clerk*)

« intérêt personnel » Ne comprend pas un intérêt dans une décision qui, selon le cas :

- a) est d'application générale en ce qui concerne le public;
- b) touche une personne en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) concerne la rémunération ou les avantages d'un député ou ceux d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée législative. (*private interest*)

« président » Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

Mention des devoirs du député

(2) Dans la présente loi, la mention des devoirs ou de la charge de député vise notamment ses devoirs ou sa charge en tant que ministre, premier ministre, président ou président adjoint.

DISPOSITIONS VISANT TOUS LES DÉPUTÉS

Obligations et engagements généraux

- 4.** Les obligations et engagements qui suivent incombent au député :
- a) s'acquitter des devoirs de sa charge et régler ses affaires personnelles de manière à assurer la confiance du public en son intégrité, son objectivité et son impartialité;
 - b) ne pas accepter de rémunération, de don ni d'avantage susceptible de miner la confiance du public en son intégrité, son objectivité et son impartialité, et agir d'une manière qui soutienne l'examen public le plus minutieux;
 - c) gérer ses affaires personnelles en conformité avec les dispositions de la présente loi, et agir, en général, de façon à éviter tout conflit d'intérêts;
 - d) s'efforcer de résoudre, en faveur de l'intérêt public, tout conflit d'intérêts éventuel.

État de divulgation publique

- 5.** (1) Chaque député dépose auprès du greffier un état de divulgation publique rédigé en la forme prescrite par le commissaire à l'intégrité :
- a) dans les 60 jours qui suivent son élection;
 - b) par la suite, une fois par année civile, à la date fixée par le commissaire à l'intégrité.

Teneur de l'état

- (2) L'état de divulgation publique :
- a) indique la source et la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif du député, de chaque personne qui fait partie de sa famille et des compagnies fermées dans lesquelles le député ou l'une de ces personnes a un intérêt, ainsi que les nom et adresse de toutes les personnes qui ont un intérêt dans ces éléments d'actif et de passif;
 - b) indique la source et la nature, mais non la valeur, du revenu que le député ou les personnes qui font partie de sa famille ont reçu au cours des 12 mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois;
 - c) décrit l'objet et la nature des contrats conclus avec le gouvernement par le député, les personnes qui font partie de sa famille ou les compagnies fermées dans lesquelles le député ou l'une de ces personnes a un intérêt, et précise tous les avantages qu'ils ont reçus dans le cadre de ces contrats au cours des 12 mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois;
 - d) précise, si y est mentionnée une compagnie fermée dans laquelle le député ou une personne qui fait partie de sa famille a un intérêt, le

- nom de toute autre personne morale dans laquelle la compagnie fermée a un intérêt;
- e) énumère toutes les personnes morales et les autres organismes dont le député ou une personne qui fait partie de sa famille est dirigeant ou administrateur ou dans lesquels le député ou la personne occupe un poste semblable;
 - f) énumère toutes les sociétés en nom collectif dont le député ou une personne qui fait partie de sa famille est un associé;
 - g) si, au cours des 12 mois précédents et après avoir obtenu l'autorisation du commissaire à l'intégrité, le député s'est livré à une activité qui serait par ailleurs interdite :
 - (i) décrit l'activité,
 - (ii) donne, dans le cas d'une activité commerciale, les nom et adresse de chaque personne qui détient une participation égale ou supérieure à 10 pour cent dans cette activité, et décrit les liens entre cette personne et le député.

Intérêts exclus

(3) Malgré le paragraphe (2), le député n'est pas tenu de fournir, dans l'état de divulgation publique, des renseignements concernant les éléments d'actif et de passif et les sources de revenu qui suivent :

- a) l'élément d'actif ou de passif dont la valeur est inférieure à 10 000 \$;
- b) la source de revenu qui a rapporté moins de 5 000 \$ au cours des 12 mois qui précèdent la date pertinente;
- c) l'avoir en argent comptant ou en dépôt au Canada dans une institution financière légalement autorisée à accepter des dépôts;
- d) le bien immeuble que le député ou une personne qui fait partie de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisir;
- e) les biens meubles que le député ou une personne qui fait partie de sa famille utilise essentiellement à des fins de transport ou de loisir ou à des fins domestiques, éducatives, sociales ou décoratives;
- f) les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par tout gouvernement au Canada ou l'un de ses organismes;
- g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes enregistrés d'épargne-études qui ne sont pas autogérés, ou les régimes enregistrés d'épargne-logement;
- h) un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;
- i) les placements dans des sociétés d'investissement à capital variable dont les placements sont diversifiés et ne se limitent pas à une seule industrie ni à un seul secteur de l'économie;
- j) les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables;

- k) les pensions alimentaires;
- l) les éléments de passif dus à une institution financière visée à l'alinéa c), lorsque ces éléments de passif sont reliés aux éléments d'actif visés aux alinéas d) à j);
- m) les autres éléments d'actif ou de passif ou sources de revenu que le commissaire à l'intégrité approuve comme étant des intérêts personnels exclus.

États de divulgation publique supplémentaires

6. Si, après le dépôt de l'état de divulgation publique, survient un changement ou un événement susceptible de modifier de façon importante les renseignements divulgués antérieurement, le député dépose auprès du greffier, dans les 30 jours suivant le changement ou l'événement, un état de divulgation publique supplémentaire indiquant le changement ou relatant l'événement. Cet état est rédigé en la forme prescrite par le commissaire à l'intégrité.

Accès aux états

7. (1) Relativement aux états visés au paragraphe (2), le greffier prend les mesures qui suivent :

- a) il veille à ce que les états soient mis à la disposition du public pour examen;
- b) il en remet copie au commissaire à l'intégrité;
- c) il fournit une copie de tout état à quiconque verse les droits qu'il fixe.

États visés

(2) Le présent article s'applique aux états suivants :

- a) les états de divulgation publique qui ont été déposés conformément au paragraphe 5(1);
- b) les états de divulgation publique supplémentaires qui ont été déposés conformément à l'article 6;
- c) les états de divulgation qui ont été déposés conformément au paragraphe 13(3) relativement à des dons ou à des avantages personnels.

Conflit d'intérêts

8. Le député ne doit, dans l'exercice des devoirs de sa charge, ni prendre une décision ou participer à celle-ci, ni exercer par ailleurs des pouvoirs ou fonctions officiels s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que, en agissant ainsi, existe la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

Renseignements d'initiés

9. (1) Le député ne doit pas utiliser les renseignements qu'il obtient dans l'exercice des devoirs de sa charge et qui ne sont pas accessibles au grand public, dans le but de favoriser ou de chercher à favoriser son intérêt personnel ou de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

Communication de renseignements d'initiés

(2) Le député ne doit pas communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) à une autre personne s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à une fin visée à ce paragraphe.

Influence

10. Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

Lobbying

11. Le député ne doit pas faire de représentations pour le compte d'autrui en échange d'une rémunération, en ce qui concerne :

- a) l'octroi d'un contrat par le gouvernement ou un ministère;
- b) la prolongation d'un avantage conféré à une personne par le gouvernement ou un ministère;
- c) toute autre affaire qui est directement ou indirectement reliée à l'exercice des devoirs de sa charge.

Activités exercées pour le compte d'électeurs

12. La présente loi n'interdit pas les activités qu'exercent légitimement les députés pour le compte des électeurs conformément aux conventions parlementaires.

Rémunération, dons et avantages

13. (1) Le député ne doit accepter ni rémunération, ni dons ni avantages personnels qui sont directement ou indirectement reliés à l'exercice des devoirs de sa charge. Il doit en outre veiller à ce que les personnes qui font partie de sa famille n'acceptent pas une telle rémunération ni de tels dons ou avantages personnels.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la loi;
- b) à un don ou à un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge du député;
- c) au transport, à l'hébergement ou à l'hospitalité, ni au remboursement de frais de déplacement ou de frais connexes raisonnables, si l'acceptation du transport, de l'hébergement ou de l'hospitalité ou le remboursement n'aura vraisemblablement

aucune incidence sur l'exercice par le député des devoirs de sa charge;

- d) à un don ou à un avantage personnel reçu avec l'autorisation donnée par le commissaire à l'intégrité au motif que le don ou l'avantage n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le député des devoirs de sa charge.

Divulgateion

(3) Dans les 30 jours qui suivent la réception d'un don ou d'un avantage personnel qui est visé à l'alinéa (2)b), c) ou d) et dont la valeur est supérieure à 400 \$, le député dépose auprès du greffier un état de divulgation, rédigé en la forme prescrite par le commissaire à l'intégrité, indiquant la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux dons et aux avantages qui sont reçus d'une même source par le député et les personnes qui font partie de sa famille, et dont la valeur totale au cours d'une période de 12 mois est supérieure à 400 \$.

Contrats conclus entre le gouvernement et les députés

14. (1) Le député ne doit pas être partie à un contrat conclu avec le gouvernement aux termes duquel le député reçoit un avantage.

Sociétés en nom collectif, compagnies fermées

(2) Le député ne doit pas avoir un intérêt dans une société en nom collectif ou dans une compagnie fermée qui est partie à un contrat conclu avec le gouvernement aux termes duquel la société en nom collectif ou la compagnie fermée reçoit un avantage.

Exception, contrats existants

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux contrats qui existaient avant l'élection du député à l'Assemblée législative. Ils s'appliquent toutefois au renouvellement ou à la reconduction de ceux-ci.

Contrats de services personnels

(4) L'exception prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas aux contrats de services personnels.

Exception, autorisation du commissaire à l'intégrité

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le commissaire à l'intégrité a autorisé le député à être partie au contrat ou à détenir l'intérêt au motif que le contrat ou l'intérêt n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le député des devoirs de sa charge.

Exception, prestations de retraite

(6) Le paragraphe (1) n'interdit pas au député de recevoir des prestations de retraite.

Exception, héritage

(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'acquisition de toute chose par héritage.

Exception, fiducie

(8) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le député a confié son intérêt dans le contrat ou dans la société en nom collectif ou la compagnie fermée à un ou à plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

- a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le commissaire à l'intégrité;
- b) les fiduciaires n'ont pas de lien de dépendance avec le député et sont approuvés par le commissaire à l'intégrité;
- c) les fiduciaires ne doivent pas consulter le député à propos de la gestion des biens en fiducie, sauf si le commissaire à l'intégrité les y a autorisés et que cette consultation se rapporte à un événement dont la survenance est envisagée ou crainte et qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la fiducie;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le commissaire à l'intégrité à propos de la gestion des biens en fiducie;
- e) tous les ans, les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité un rapport écrit qui précise la nature des éléments d'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;
- f) les fiduciaires donnent au député des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter les déclarations exigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- g) les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité des copies de tous les renseignements et rapports remis au député.

Procédure en cas de conflit d'intérêts

15. (1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire qui est devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services, le Conseil exécutif ou un de leurs comités, ne doit pas chercher à influencer sur la décision qui sera prise à l'égard de cette affaire, et est tenu, s'il est présent à la séance ou à la réunion où l'affaire est étudiée, de faire ce qui suit :

- a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts;
- b) se retirer de la séance ou de la réunion sans exercer son droit de vote ni participer à l'étude de l'affaire.

Dossiers, réunions du Conseil exécutif

(2) Le secrétaire du Conseil exécutif veille à ce que soient consignés les divulgations et retraits visés au paragraphe (1) qui ont lieu au cours des réunions du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités.

Dossiers, séances de l'Assemblée législative

(3) Le greffier veille à ce que soient consignés les divulgations et retraits visés au paragraphe (1) qui ont lieu au cours des séances de l'Assemblée législative ou des réunions du Bureau de régie et des services, ou de l'un de leurs comités, et à ce qu'une copie du dossier soit remise au commissaire à l'intégrité le plus tôt possible.

DISPOSITIONS VISANT LES MINISTRES

Activités externes

- 16.** (1) Le ministre ne doit pas :
- a) occuper d'emploi ni exercer de profession;
 - b) se livrer à la gestion d'activités commerciales d'une personne morale;
 - c) exercer des activités commerciales par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise personnelle;
 - d) occuper de poste ni faire partie d'un conseil d'administration, sauf s'il s'agit là d'une de ses fonctions à titre de ministre, ou sauf dans un club philanthropique, une organisation religieuse ou un parti politique.

Exception, activité commerciale confiée à des fiduciaires

- (2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le ministre confie l'activité commerciale ou son intérêt dans celle-ci à un ou à plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :
- a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le commissaire à l'intégrité;
 - b) les fiduciaires n'ont pas de lien de dépendance avec le ministre et sont approuvés par le commissaire à l'intégrité;
 - c) les fiduciaires ne doivent pas consulter le ministre à propos de la gestion des biens en fiducie;
 - d) les fiduciaires peuvent consulter le commissaire à l'intégrité à propos de la gestion des biens en fiducie;
 - e) les fiduciaires remettent au ministre, à la fin de chaque année civile et à une ou à plusieurs reprises au cours de l'année, un rapport écrit qui précise la valeur, mais non la nature, des éléments d'actif de la fiducie, et ils précisent, dans le rapport de fin d'année, le revenu net de la fiducie au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;
 - f) les fiduciaires donnent au ministre des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter les déclarations exigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - g) les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité des copies de tous les renseignements et de tous les rapports remis au ministre.

Placements

- 17.** (1) Le ministre ne doit pas détenir de valeurs mobilières ou de marchandises, ni effectuer d'opérations sur celles-ci.

Exception, éléments d'actif et de passif

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux éléments d'actif et de passif décrits au paragraphe 5(3).

Exception, valeurs mobilières confiées à des fiduciaires

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le ministre confie ses éléments d'actif à un ou à plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

- a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le commissaire à l'intégrité;
- b) les fiduciaires n'ont pas de lien de dépendance avec le ministre et sont approuvés par le commissaire à l'intégrité;
- c) les fiduciaires ne doivent pas consulter le ministre à propos de la gestion des biens en fiducie, sauf si le commissaire à l'intégrité les y a autorisés et que cette consultation se rapporte à un événement dont la survenance est envisagée ou crainte et qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la fiducie;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le commissaire à l'intégrité à propos de la gestion des biens en fiducie;
- e) tous les ans, les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité un rapport écrit qui précise la nature des éléments d'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;
- f) les fiduciaires donnent au ministre des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter les déclarations exigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- g) les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité des copies de tous les renseignements et de tous les rapports remis au ministre;
- h) le ministre peut, en tout temps, ordonner aux fiduciaires de liquider tout ou partie de la fiducie et de lui en verser le produit.

Remboursement des frais relatifs à la fiducie

18. Le ministre a droit, selon ce qu'approuve le commissaire à l'intégrité, au remboursement des frais et débours raisonnables qu'il a effectivement payés aux fins de la constitution et de l'administration de la fiducie visée au paragraphe 16(2) ou 17(3). Il est toutefois responsable de l'impôt sur le revenu à payer qui peut découler de ce remboursement.

Exceptions approuvées

19. Le ministre peut se livrer à une activité interdite au paragraphe 16(1) ou 17(1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a divulgué tous les faits importants au commissaire à l'intégrité;
- b) le commissaire à l'intégrité est convaincu que l'activité ne créera pas de conflit entre l'intérêt personnel du ministre et son devoir public si ce dernier s'y livre de la manière précisée;

- c) le commissaire à l'intégrité a autorisé le ministre à se livrer à l'activité et a précisé la manière dont ce dernier peut s'y livrer;
- d) le ministre se livre à l'activité de la manière précisée.

Délai

20. Quiconque devient ministre se conforme aux paragraphes 16(1) et 17(1), ou obtient du commissaire à l'intégrité l'autorisation prévue à l'article 19, dans les 60 jours qui suivent la date où il est devenu ministre.

DISPOSITIONS VISANT LES ANCIENS MINISTRES

Restrictions applicables au Conseil exécutif

- 21.** (1) Le Conseil exécutif ou un ministre ne doit pas sciemment :
- a) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien ministre, ni lui accorder un avantage, tant que six mois ne se sont pas écoulés à compter de la date où il a cessé d'exercer sa charge;
 - b) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien ministre, ni lui accorder un avantage, si ce dernier a fait des observations au gouvernement concernant ce contrat ou cet avantage au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge;
 - c) accorder ni approuver un contrat en faveur d'une personne, ni lui accorder un avantage, s'il s'agit d'une personne pour le compte de laquelle un ancien ministre a fait des observations au gouvernement concernant ce contrat ou cet avantage au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge.

Exception

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux contrats ni aux avantages concernant d'autres fonctions au service du gouvernement.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

Restrictions applicables aux anciens ministres

- 22.** (1) Au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge, l'ancien ministre ne doit pas sciemment :
- a) accepter un contrat ou un avantage accordé ou approuvé par le Conseil exécutif, un ministre ou un employé du gouvernement;
 - b) faire d'observations au gouvernement pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne concernant un tel contrat ou avantage;
 - c) accepter un contrat ou un avantage d'une personne qui a reçu un contrat ou un avantage du ministère dont il était à cette époque responsable.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats ni aux avantages concernant d'autres fonctions au service du gouvernement.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

Opération ou négociation en cours

(4) L'ancien ministre ne doit pas faire d'observations au gouvernement en ce qui concerne une opération ou une négociation à laquelle le gouvernement est partie et dans laquelle il a déjà joué un rôle à titre de ministre si les observations sont susceptibles d'entraîner l'octroi d'un avantage n'ayant pas une application générale.

Renseignements d'initiés

(5) Au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge, l'ancien ministre qui n'est également plus député ne doit pas utiliser les renseignements qu'il a obtenus à titre de ministre et qui ne sont pas accessibles au grand public, afin de favoriser ou de chercher à favoriser son intérêt personnel ou de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

Infraction

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (4) ou (5) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$.

Exception

23. Les paragraphes 21(1) et 22(1), (4) et (5) ne s'appliquent pas aux activités que le commissaire à l'intégrité a autorisées et qui sont exercées de la manière précisée par ce dernier.

COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Nomination

24. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme un commissaire à l'intégrité. Celui-ci est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

Fonctions du commissaire à l'intégrité

(2) Le commissaire à l'intégrité exerce les fonctions prévues par la présente loi. En outre, il peut entreprendre toute autre mission que lui confie l'Assemblée législative ou le Bureau de régie et des services, et qu'il estime appropriée.

Mandat

(3) Le commissaire à l'intégrité occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de cinq ans qui est renouvelable une ou plusieurs fois.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(4) Le commissaire à l'intégrité continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Révocation

(5) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut révoquer le commissaire à l'intégrité avant l'expiration de son mandat pour un motif valable ou en raison de l'empêchement du commissaire à l'intégrité.

Démission

(6) Le commissaire à l'intégrité peut démissionner en tout temps en avisant le greffier par écrit.

Disposition transitoire

(7) La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, occupait le poste de commissaire aux conflits d'intérêts par suite de sa nomination aux termes de l'article 79 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, est réputée avoir été nommée commissaire à l'intégrité aux termes du paragraphe (1). Son mandat initial expire toutefois à la date à laquelle son mandat à titre de commissaire aux conflits d'intérêts aurait expiré.

Commissaire à l'intégrité par intérim

- 25.** (1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un commissaire à l'intégrité par intérim dans les cas suivants :
- a) en cas d'empêchement temporaire du commissaire à l'intégrité pour cause de maladie ou pour toute autre cause;
 - b) lorsque la charge de commissaire à l'intégrité est vacante, que l'Assemblée législative ne siège pas, et que celle-ci n'a fait aucune recommandation aux termes du paragraphe 24(1).

Durée du mandat du commissaire à l'intégrité par intérim

(2) Le commissaire à l'intégrité par intérim occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas, de la nomination d'une personne aux termes du paragraphe 24(1) ou du retour du commissaire à l'intégrité après un empêchement temporaire.

Commissaire spécial à l'intégrité

26. (1) Lorsque le commissaire à l'intégrité décide, pour quelque raison que ce soit, qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière aux termes de la présente loi, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, nommer un commissaire spécial à l'intégrité afin d'agir à la place du commissaire à l'intégrité relativement à cette affaire.

Mandat

(2) Le mandat du commissaire spécial à l'intégrité prend fin lorsque se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.

Serment

27. Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire à l'intégrité prête serment, devant le président ou le greffier, de fidélité et d'impartialité dans l'exercice des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne tout renseignement ou conseil confidentiel, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

Commissaire à l'assermentation

28. Le commissaire à l'intégrité est, en vertu de sa charge, commissaire à l'assermentation au Nunavut et à l'extérieur du Nunavut.

Aide

29. (1) Le commissaire à l'intégrité peut engager des avocats, des experts et toute autre personne pour l'aider à s'acquitter des devoirs de sa charge.

Consultation des aînés

(2) Le commissaire à l'intégrité peut consulter les aînés au sujet des valeurs traditionnelles et des coutumes du Nunavut. Il ne peut toutefois divulguer de renseignements confidentiels sur la conduite d'un député, sauf autorisation écrite de celui-ci.

Immunité

30. (1) Le commissaire à l'intégrité et les personnes qui l'aident aux termes de la présente loi ne peuvent être tenus responsables des pertes ou des dommages occasionnés par les actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice des attributions du commissaire à l'intégrité.

Immunité des personnes fournissant des renseignements

(2) Les personnes qui, de bonne foi, fournissent des renseignements au commissaire à l'intégrité ou témoignent devant ce dernier ne peuvent être tenues responsables des pertes ou des dommages ainsi occasionnés.

Immunité de l'employé

31. (1) Un employeur ne peut prendre ni menacer de prendre des mesures relativement à l'emploi de la personne qui a, de bonne foi, fourni des renseignements au commissaire à l'intégrité ou témoigné devant ce dernier.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$.

Décisions définitives

32. Les décisions du commissaire à l'intégrité ne peuvent faire l'objet d'un appel ni d'une révision judiciaire.

Consultation du commissaire à l'intégrité

33. Les députés et les anciens députés peuvent consulter le commissaire à l'intégrité en vue d'obtenir ses conseils sur les obligations que leur impose la présente loi.

Rencontre avec le commissaire à l'intégrité

34. (1) Au moins une fois l'an, les députés rencontrent le commissaire à l'intégrité en vue d'obtenir des conseils sur les obligations que leur impose la présente loi.

Présence du conjoint

(2) Les députés font de leur mieux pour assurer la présence de leur conjoint à la rencontre avec le commissaire à l'intégrité.

Demande de conseils

35. (1) Le député peut demander au commissaire à l'intégrité de lui fournir par écrit des conseils sur les obligations que lui impose la présente loi.

Demande écrite

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée par écrit. Elle doit contenir une déclaration énonçant les faits importants donnant lieu à la demande.

Enquêtes

(3) Le commissaire à l'intégrité peut effectuer les enquêtes qu'il estime appropriées afin de fournir des conseils par écrit au député.

Respect des conseils

(4) Aux termes de la présente loi, il ne peut être imposé de sanctions au député qui, après avoir présenté une demande en vertu du présent article, a reçu par écrit des conseils du commissaire à l'intégrité sur les obligations que lui impose la présente loi et au sujet desquelles le député :

- a) a fait part des faits importants au commissaire à l'intégrité;
- b) s'est conformé aux conseils du commissaire à l'intégrité.

EXAMEN ET RAPPORT

Demande d'examen

36. (1) Toute personne, notamment un député, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un député a contrevenu à la présente loi, peut demander au commissaire à l'intégrité d'examiner les faits et de remettre un rapport écrit sur l'affaire.

Exigences

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être faite par écrit et préciser la contravention qui aurait été commise ainsi que les motifs de la conviction qu'il y a eu contravention.

Affidavit

(3) La demande visée au paragraphe (1) doit être appuyée d'un affidavit, rédigé par l'auteur de la demande, dans lequel ce dernier atteste sa conviction qu'il y a eu contravention et précise les motifs de sa conviction.

Demande d'examen présentée par l'Assemblée législative

37. L'Assemblée législative peut, par voie de résolution, demander au commissaire à l'intégrité d'examiner les faits et de remettre un rapport écrit sur la question de savoir si un député a contrevenu à la présente loi.

Demande d'examen présentée par le premier ministre

38. (1) Le premier ministre peut, par écrit, demander au commissaire à l'intégrité d'examiner les faits et de remettre un rapport écrit sur la question de savoir si un ministre a contrevenu aux exigences écrites additionnelles fixées par le premier ministre à l'égard des ministres.

Précision

(2) Le présent article ne porte pas atteinte au droit du premier ministre de demander un avis en vertu de l'article 36.

Pas d'enquête dans le cas des affaires soumises au commissaire à l'intégrité

39. (1) Ni l'Assemblée législative ou ses comités ni le Bureau de régie et des services ne doivent enquêter sur une affaire à l'égard de laquelle une demande d'avis a été présentée en vertu de l'article 36 ou 37.

Député reconnu coupable d'une infraction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'Assemblée législative d'agir conformément au paragraphe 6.1(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

Examen par le commissaire à l'intégrité

40. (1) Après avoir donné un avis raisonnable au député dont la conduite est en cause, le commissaire à l'intégrité peut effectuer un examen soit de sa propre initiative soit après avoir reçu la demande visée à l'article 36, 37 ou 38.

Refus d'effectuer un examen

(2) S'il estime que la demande d'examen présentée en vertu de l'article 36 est frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi, ou que les motifs justifiant le commencement ou la poursuite d'un examen sont insuffisants, le commissaire à l'intégrité peut refuser de commencer ou de continuer un examen, auquel cas il précise les raisons du refus dans son rapport.

Tenue de l'examen

- 41.** (1) Lors de la tenue d'un examen, le commissaire à l'intégrité :
- a) a les pouvoirs conférés à une commission sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*, y compris celui de retenir les services d'avocats, d'experts et de toute autre personne visée à l'article 10 de cette loi;
 - b) n'est pas assujéti aux règles techniques de preuve.

Examen en public ou à huis clos

(2) Le commissaire à l'intégrité peut, à son gré, effectuer l'examen en public ou à huis clos.

Enquête policière ou accusation

42. (1) S'il découvre, au cours d'un examen, que la police enquête sur l'objet de l'examen ou qu'une accusation a été déposée, le commissaire à l'intégrité peut suspendre l'examen jusqu'à ce que l'enquête policière ou l'accusation ait fait l'objet d'une décision définitive. Il peut également faire rapport de la suspension au président ou, dans le cas de l'examen commencé en vertu de l'article 38, au premier ministre.

Député reconnu coupable d'une infraction

(2) Lorsqu'un député est reconnu coupable d'une infraction qui est mentionnée à l'article 6.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et qui découle d'un objet auquel la présente loi s'applique, le commissaire à l'intégrité peut, à son appréciation, mettre fin à toutes les procédures entamées aux termes de la présente loi.

Renvoi aux autorités compétentes

43. S'il décide, au cours d'un examen, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à une autre loi, notamment au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale, le commissaire à l'intégrité renvoie immédiatement l'affaire aux autorités compétentes, et peut suspendre l'examen jusqu'à ce que l'enquête policière et l'accusation qui peuvent s'ensuivre aient fait l'objet d'une décision définitive. Il peut également faire rapport de la suspension au président ou, dans le cas de l'examen commencé en vertu de l'article 38, au premier ministre.

Rapport, demande d'une personne ou de l'Assemblée législative

44. (1) S'il effectue un examen de sa propre initiative ou s'il reçoit une demande d'examen présentée en vertu de l'article 36 ou 37, le commissaire à l'intégrité remet son rapport au président.

Rapport remis au député et à l'Assemblée législative

(2) Le président remet une copie du rapport au député dont la conduite est en cause et dépose le rapport devant l'Assemblée législative le plus tôt possible ou, si celle-ci ne siège pas, dans les dix premiers jours de séance qui suivent.

Rapport remis aux députés lorsque l'Assemblée législative ne siège pas

(3) Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire à l'intégrité remet également une copie de son rapport au greffier, lequel en remet à son tour une copie à tous les députés.

Rapport, demande du premier ministre

45. Dans le cas de la demande d'examen présentée en vertu de l'article 38, le commissaire à l'intégrité remet son rapport au premier ministre.

SANCTIONS

Recommandations postérieures à l'examen

46. (1) S'il constate, après avoir effectué un examen, que le député a contrevenu à la présente loi, le commissaire à l'intégrité fait, dans son rapport, une ou plusieurs des recommandations suivantes :

- a) que ne soit imposée aucune sanction;
- b) que le député soit réprimandé;
- c) que le député reconnaisse publiquement ses actes;
- d) que le député prenne les mesures correctives qui peuvent lui être indiquées, notamment le versement d'une indemnité à toute personne ou le versement au gouvernement du montant de tout gain réalisé par le député ou toute autre personne;
- e) qu'il soit ordonné au député de payer une amende maximale de 10 000 \$;
- f) que le droit du député de siéger et de voter à l'Assemblée législative soit suspendu, avec ou sans versement d'indemnités ou d'allocations, pendant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'une condition qui est précisée soit remplie;
- g) que le siège du député soit déclaré vacant;
- h) que soit imposée toute autre sanction qu'il estime indiquée.

Frais

(2) Le commissaire à l'intégrité peut en outre recommander dans son rapport que des frais, dont il fixe le montant, soient versés soit par l'une ou l'autre des personnes ou l'entité qui suivent, soit à l'une de celles-ci :

- a) le député;
- b) l'auteur de la demande d'examen;
- c) le gouvernement.

Député sans reproche

47. (1) Le commissaire à l'intégrité recommande qu'aucune sanction ne soit imposée s'il décide qu'il n'y a eu aucune contravention à la présente loi ou qu'une contravention s'est produite mais que :

- a) le député a pris toutes les précautions raisonnables pour l'empêcher;

- b) la contravention est négligeable ou a été commise par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi;
- c) le député a agi conformément aux conseils du commissaire à l'intégrité et lui a divulgué, avant de recevoir ces conseils, tous les faits importants dont il avait connaissance.

Indication des motifs de la recommandation

(2) S'il recommande qu'aucune sanction ne soit imposée, le commissaire à l'intégrité indique, dans son rapport, les conclusions sur lesquelles cette recommandation est fondée.

Étude du rapport par l'Assemblée législative et réponse

48. (1) L'Assemblée législative étudie le rapport dans les 10 premiers jours de séance qui suivent le jour de son dépôt devant elle. Elle y donne suite avant la fin de la session au cours de laquelle le rapport a été déposé devant elle.

Aucune enquête supplémentaire

(2) L'Assemblée législative n'a pas le pouvoir d'enquêter plus avant sur l'affaire.

Pouvoirs de l'Assemblée législative

(3) Dans sa réponse au rapport, l'Assemblée législative doit :

- a) soit accepter toutes les recommandations du commissaire à l'intégrité;
- b) soit rejeter toutes les recommandations du commissaire à l'intégrité.

Décision définitive

49. La décision de l'Assemblée législative d'accepter ou de rejeter les recommandations du commissaire à l'intégrité est définitive.

Application des recommandations

50. (1) Dans les cas où elle accepte les recommandations du commissaire à l'intégrité, l'Assemblée législative est réputée avoir ordonné d'y donner suite. Les recommandations peuvent être déposées devant la Cour de justice du Nunavut et elles sont exécutoires, au même titre qu'une ordonnance de la Cour.

Déductions des sommes dues

(2) Les sommes dues par le député en conséquence des recommandations du commissaire à l'intégrité peuvent être déduites de tout montant auquel le député a droit sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

Recommandations, examen visé à l'article 38

51. (1) Lorsqu'il conclut, après avoir effectué l'examen visé à l'article 38, qu'un ministre a contrevenu à une exigence écrite additionnelle fixée par le premier ministre à l'égard des ministres, le commissaire à l'intégrité peut, dans son rapport au premier ministre, faire toute recommandation permise par l'article 46.

Mesures prises par le premier ministre

(2) Au plus tard 30 jours après avoir reçu le rapport du commissaire à l'intégrité, le premier ministre peut prendre toute mesure que l'Assemblée législative pourrait prendre en vertu de l'article 48.

Application d'autres dispositions

(3) Les articles 47, 49 et 50 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen visé à l'article 38.

Nouvel examen

52. Le commissaire à l'intégrité peut effectuer un examen portant sur une question ayant déjà fait l'objet d'un examen, uniquement sur présentation de nouveaux éléments de preuve qui, à son avis, justifient la tenue d'un nouvel examen.

DISPOSITIONS DIVERSES

Renseignements confidentiels, etc.

53. Les renseignements divulgués au commissaire à l'intégrité par un député aux termes de la présente loi, ainsi que les conseils et recommandations dont le commissaire à l'intégrité a fait part au député aux termes de la présente loi, sont confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués, selon le cas :

- a) soit par le député auquel se rapportent les renseignements, les conseils ou les recommandations, soit avec son consentement;
- b) dans le cadre d'une instance criminelle, selon les règles de droit;
- c) conformément à la présente loi.

Destruction des dossiers

54. (1) Dans les douze mois qui suivent le sixième anniversaire de la date à laquelle le député a cessé d'exercer sa charge, le commissaire à l'intégrité ainsi que le greffier détruisent tout dossier qui est en leur possession, qui a été créé aux termes de la présente loi et qui concerne cet ancien député ou une personne qui fait partie de sa famille.

Exception

(2) Si est effectué aux termes de la présente loi un examen avec lequel un dossier peut avoir un rapport ou que le commissaire à l'intégrité ou le greffier sache qu'une accusation qui peut avoir un rapport avec ce dossier a été déposée, aux termes d'une autre loi, notamment le *Code criminel* ou toute autre loi fédérale, contre le député, l'ancien député ou une personne qui fait partie de sa famille, le dossier ne doit pas être détruit tant que l'examen ou l'accusation n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.

Effet de la contravention

55. Les décisions ou opérations, ou les mesures prises par le gouvernement relativement à une décision ou à une opération, ne sont pas invalides pour le seul motif qu'il y a eu contravention à la présente loi. Les opérations ou les mesures sont toutefois susceptibles d'être annulées, sur l'instance du commissaire, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle a été prise la décision d'autoriser les opérations ou les mesures, sauf à

intégrité, Loi sur l'

l'égard de toute personne ayant agi de bonne foi et sans connaissance réelle de la contravention.

Prorogation des délais

56. (1) Lorsque la présente loi impose à un député l'obligation d'accomplir une chose dans un délai précis, celui-ci peut, avant ou après l'expiration du délai, demander par écrit au commissaire à l'intégrité de le proroger.

Idem

(2) Si le commissaire à l'intégrité estime que cela est conforme à l'intérêt public, il peut faire droit, par écrit, à la demande présentée en application du paragraphe (1), sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.

Rapport annuel

57. (1) Lorsqu'il le juge approprié mais au moins une fois par année, le commissaire à l'intégrité présente un rapport au président, qui le dépose ensuite devant l'Assemblée législative.

Confidentialité

(2) Le rapport peut résumer les conseils qui ont été donnés. Toutefois, il ne doit pas divulguer des renseignements confidentiels ni identifier les personnes concernées, sauf si le député, selon le cas :

- a) a omis de remplir un état de divulgation;
- b) a reçu l'autorisation de faire une chose qui serait autrement interdite;
- c) a fait l'objet d'un examen, et que l'examen soit complété et qu'un rapport ait été produit.

EXAMEN DE LA LOI

Examen de la Loi

58. (1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, une fois tous les cinq ans, l'Assemblée législative commence un examen de la présente loi.

Modifications

(2) Dans l'année qui suit le commencement de l'examen prévu par le paragraphe (1), l'Assemblée législative étudie les modifications proposées dans le cadre de cet examen.

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

59. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

(2) Le paragraphe 8(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la démission

(4) La démission d'un député en conformité avec le présent article ne porte pas atteinte à la conduite ou au résultat des procédures qui sont en instance ou qui peuvent être entamées sous le régime, selon le cas :

- a) d'une loi concernant les élections contestées;
- b) de la *Loi sur l'intégrité*.

(3) L'article 12 est modifié par suppression de « Sous réserve de la partie III » et par substitution de « Sous réserve de la *Loi sur l'intégrité* ».

(4) L'article 13 est modifié par suppression de « Sauf s'il s'agit d'une violation à la présente loi » et par substitution de « Sauf s'il s'agit d'une violation de la présente loi ou de la *Loi sur l'intégrité* ».

(5) Le paragraphe 47(1) est modifié par insertion, après « pour l'application de la présente loi » de « ou de la *Loi sur l'intégrité* ».

(6) Le paragraphe 52(1) est modifié par suppression de « de la présente loi » et par substitution de « de la présente loi et de la *Loi sur l'intégrité* ».

(7) L'article 53 est modifié par suppression de « par la présente loi » et par substitution de « par la présente loi et par la *Loi sur l'intégrité* ».

(8) La partie III, qui est constituée des articles 65 à 87 et de l'intertitre précédant l'article 65, est abrogée.

Disposition transitoire

(9) Malgré le paragraphe (8), si une plainte a été déposée aux termes de l'article 80 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (8) :

- a) la plainte est traitée conformément à cette loi;
- b) la partie III de cette loi est réputée en vigueur aux fins du traitement de la plainte;
- c) le commissaire à l'intégrité peut prendre toute mesure que peut prendre le commissaire aux conflits d'intérêts sous le régime de cette loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Nouvelles obligations

60. (1) Lorsque la présente loi impose une restriction ou une obligation qui n'existait pas avant son entrée en vigueur, le député qui exerçait sa charge le jour de l'entrée en vigueur de cette restriction ou obligation n'est pas tenu de s'y conformer avant le soixantième jour qui suit ce jour-là.

intégrité, Loi sur l'

États de divulgation

(2) Le député qui exerçait sa charge le jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 dépose l'état de divulgation publique requis par cet article :

- a) à la date fixée par le commissaire à l'intégrité;
- b) par la suite, une fois par année civile, à la date fixée par le commissaire à l'intégrité.

Entrée en vigueur

61. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2001
